



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement**

-
Installation classée
soumise à autorisation n° 297
-

Exploitant :

ENTREPRISE CASSIER

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP- 168
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 2009.1.863 du 25 mai 2009
autorisant la SARL RENOROUTE à exploiter une carrière de sables et graviers
et une installation de traitement des matériaux
commune de VILLENEUVE SUR CHER**

Le Préfet du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

...

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu le code minier,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- Vu l'arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.863 du 25 mai 2009 autorisant la SARL RENOROUTE à exploiter une carrière de sable et graviers et des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR CHER,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/0269 du 25 juin 2010, de monsieur le préfet de région, portant prescription de fouille archéologique préventive du site archéologique n° 18.285.051.AH lieudit « La grande Pièce » à Villeneuve-sur-Cher (Cher) relatif au projet d'exploitation de la première tranche de la carrière des « Augerets-Grande Pièce »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/0560 du 20 décembre 2010, de monsieur le préfet de région, portant prescription de la modification de la consistance du projet de travaux au lieudit « La grande Pièce » à Villeneuve-sur-Cher (Cher) relative au projet d'exploitation de la première tranche de la carrière des « Augerets-Grande Pièce »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/0525 du 17 octobre 2011, de monsieur le préfet de région, portant prescription de la modification de la consistance du projet de travaux relative au projet d'exploitation de la première tranche de la carrière des « Augerets-Grande Pièce »,

Vu le courrier de monsieur le préfet du Cher, en date du 3 août 2012, prolongeant la date de fin d'exploitation de la carrière,

Vu la demande de changement d'exploitant et de modifications des conditions d'exploitation présentée par la SA ENTREPRISE CASSIER en date du 3 décembre 2012,

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état des carrières,

Considérant que le demandeur a fourni un nouveau calcul des garanties financières en concordance avec les modifications des conditions d'exploitation demandées,

Considérant que le demandeur dispose de la maîtrise foncière des terrains,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur le 30 juillet 2013 et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti, intégrées dans le présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2009.1.863 du 25 mai 2009 autorisant la SARL RENOROUTE à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR CHER, aux lieux-dits « Les Augerets » et « La Grande Pièce », est transférée à la SA ENTREPRISE CASSIER, dont le siège social est situé Rue du Chemin de Fer à Argent sur Sauldre (18410).

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 20ha 63a 65ca pour une surface exploitable de 7ha 86a 57ca et concerne les parcelles : Section D3 n° 84 pour partie, 128 pour partie, 194 pour partie, 196 pour partie, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute

modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement). Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 589 600 m et Y= 226 700 m.

La carrière est située en partie en lit majeur de la rivière Le Cher.

La SA ENTREPRISE CASSIER est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 160 kW.

Article 2 :

Le premier alinéa du paragraphe I.2.C de l'article I de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.863 du 25 mai 2009 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Compte tenu de la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive, et en regard de l'article L 515-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation d'exploiter cette carrière, incluant la remise en état, est limitée au 9 mai 2021.

Article 3 :

Les dispositions des paragraphes II.1.A à II.1.G de l'article II de l'arrêté préfectoral n°2009.1.863 du 25 mai 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

II.1.1 Objet des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

II.1.2 Montant des garanties financières.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en une période de 5 ans suivie d'une période de 4 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC
1	2,2237	0,2354	1005	102 315
2	2,6711	0,2731	611	90 615

S1 (en ha): Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} décembre 2012, soit 702,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.3 Etablissement des garanties financières.

Dans les conditions prévues par le présent arrêté et dès sa notification, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

II.1.4 Renouvellement des garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue au point II.1.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

II.1.5 Actualisation des garanties financières.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

II.1.6 Révision du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

II.1.7 Absence de garanties financières.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

II.1.8 Appel des garanties financières.

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

II.1.9 Levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Le paragraphe III.4.C de l'article III de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.863 du 25 mai 2009 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux d'exploitation joint au présent arrêté préfectoral (annexe 1 et 1 bis). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 :

La disposition de la première phrase du premier alinéa du paragraphe III.4.C.a de l'article III de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.863 du 25 mai 2009 est supprimée et remplacée par la disposition suivante :

Le fond de fouille de la carrière ne devra pas être à une cote inférieure à 110,5 m NGF.

Article 6 :

Les dispositions du paragraphe III.7.C.a de l'article III de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.863 du 25 mai 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

La morphologie du plan d'eau résiduel de 17,5 ha ainsi réaménagé est celle du plan joint en annexe 2.

La remise en état du site sera réalisée en tenant compte des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral, de monsieur le préfet de région, n° 11/0525 du 17 octobre 2011 portant modification de la consistance du projet de travaux relative au projet d'exploitation de la première tranche de la carrière des « Augerets-Grande Pièce » à Villeneuve-sur-Cher (Cher).

A ce titre, l'exploitant informera la direction générale des Affaires Culturelles – service de l'archéologie- à Orléans et la DREAL UT Du Cher et de l'Indre à Bourges, de la date prévisible de début de remise en état finale 6 mois avant le début de celle ci.

Article 7 :

Le présent arrêté préfectoral ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'acte de cautionnement des garanties financières, tel que le prévoit l'article II.1.3 du présent arrêté..

Article 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9:

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villeneuve-sur-Cher où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'entreprise CASSIER.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de v pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Pôle de la Protection des Populations - Service de la Protection de l'Environnement) - Cité administrative Condé - 2, rue Victor Hugo - CS 50 001 - 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Cher**
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Cité administrative Condé - 2 rue Victor Hugo - CS 50001 - 18013 BOURGES cedex
- **Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur**
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS 08
- **Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**
 1. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635bis Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

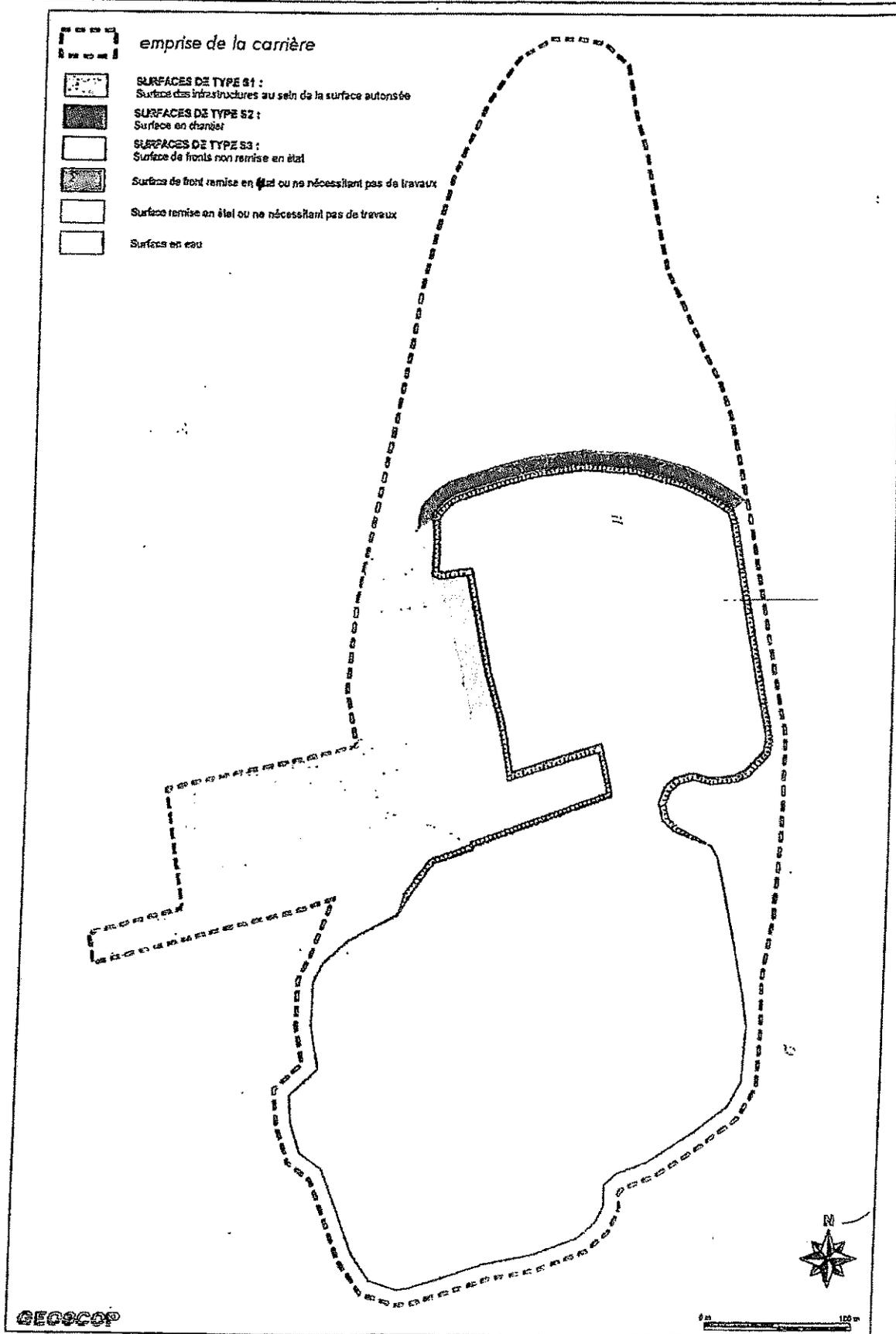
Article 12 :

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Villeneuve-sur-Cher, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,

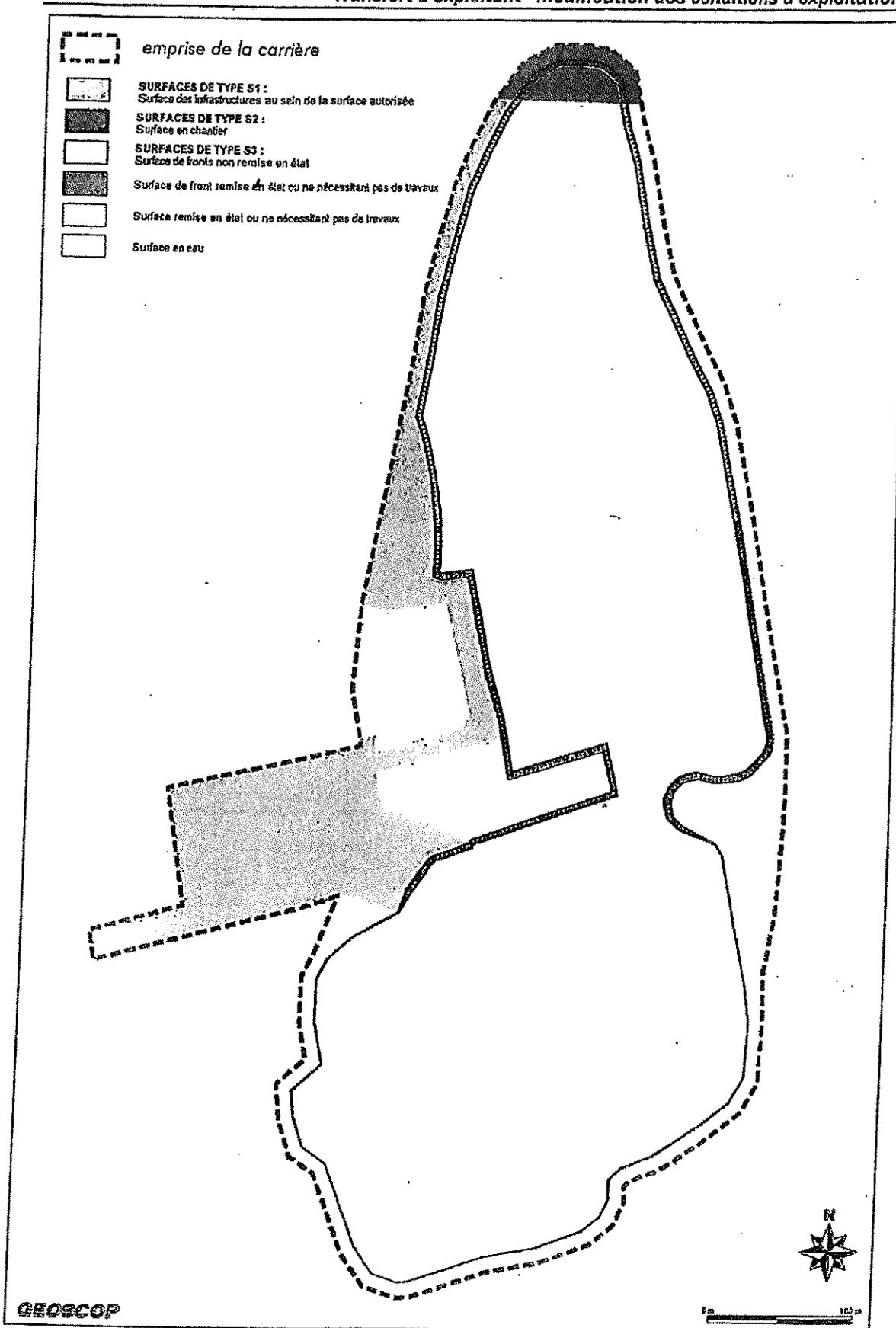
SIGNE



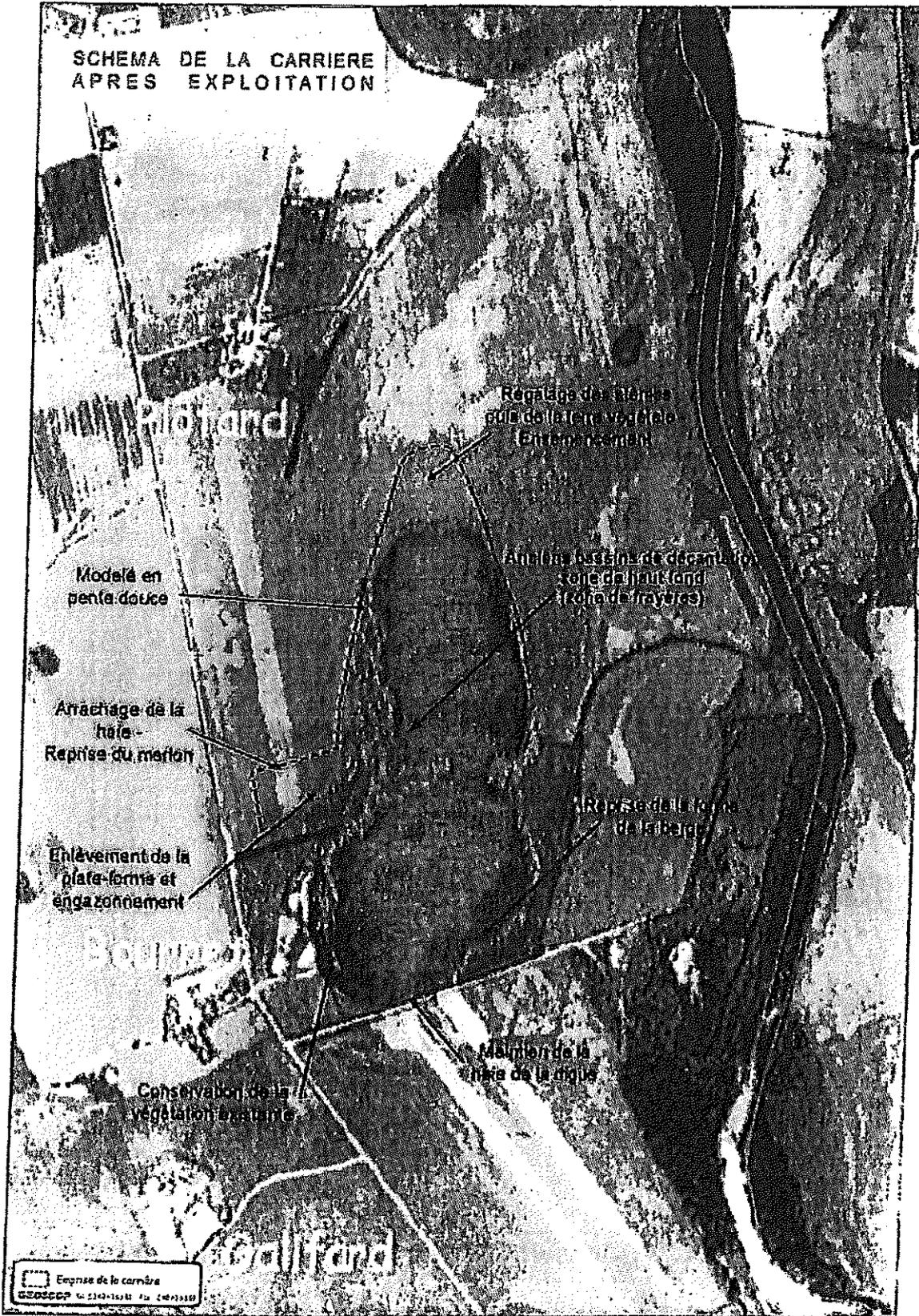
Plan des garanties financières pour la phase 1



Transfert d'exploitant - Modification des conditions d'exploitation



Plan des garanties financières pour la phase 2



Nouveau plan de remise en état projeté (établi sur la base du plan Ecce Terra de Mars 2006)